



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Antennes paraboliques

Question écrite n° 47455

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les dispositions législatives concernant l'audiovisuel qui n'intègrent pas la possibilité pour les associations syndicales de recevoir une autorisation d'exploitation d'antennes collectives. Le vide juridique est constitué en ce sens que les associations syndicales sont autorisées au niveau local par des arrêtés préfectoraux à gérer des réseaux câbles alors que cette possibilité, au niveau national, en fait législatif, n'est pas prévue. Pour le législateur, il y a en effet une différence de nature profonde entre ce qui est d'une part une entreprise commerciale et ce qui d'autre part n'est que la mise en commun d'une infrastructure audiovisuelle sans but lucratif. Le législateur a séparé le régime de l'établissement des installations et celui de leur exploitation. Les deux premiers alinéas de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, qui régissent l'autorisation d'établissement de l'installation, disposent que « les communes ou groupement de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de teledistribution et à respecter la qualité esthétique des lieux, notamment dans les périmètres faisant ou ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement prévue par le titre du livre III du code de l'urbanisme. Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ». L'établissement d'une antenne parabolique collective desservant plus de cent logements est soumise par ce texte aux mêmes règles d'autorisation que les réseaux câbles. Or aucune disposition assimilant les antennes paraboliques collectives et les réseaux câbles n'existe pour ce qui concerne l'exploitation de l'infrastructure. La question reste posée sur l'exclusion ou non des antennes paraboliques collectives de régime d'exploitation des réseaux câbles. Il faut savoir que l'existence d'une société prévoit une exploitation commerciale puisque la société sans but lucratif n'existe pas en droit français. Or la difficulté entre réseaux câbles et antennes collectives résulte de l'existence d'une exploitation commerciale. Il semble que l'utilisation du terme de « société » par le législateur soit une erreur de rédaction, car le législateur ayant en fait voulu que les autorisations soient délivrées à des personnes morales et non à des personnes physiques. En effet, soit l'autorisation d'exploitation est accordée à un cablo-opérateur qui sera forcément une société commerciale, soit l'autorisation est accordée à un syndicat des copropriétaires qui est également une personne morale mais sans but lucratif qui sera représenté par son syndic. On ne peut obliger des copropriétaires à créer des sociétés commerciales pour réaliser la mise en commun d'une infrastructure audiovisuelle sans but lucratif alors même que la société sans but lucratif n'existe pas en droit français. En fait, les installations paraboliques collectives ne peuvent être assimilées à des réseaux câbles tellement leur différence de nature est profonde. Aujourd'hui, la loi ne prévoit pas pour les associations syndicales une autorisation de gestion de leur antenne collective. C'est en ce sens qu'il l'interroge sur les indications qu'il pourrait lui apporter concernant les associations syndicales pour que celles-ci puissent être reconnues comme propriétaires et exploitantes de leurs propres réseaux câbles, pour éviter la création de sociétés commerciales sans but lucratif qui n'existent pas en droit français, fiction nécessitée par le vide juridique expliqué ici.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47455

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 325